



LE MANDATAIRE D'UN PARTI POLITIQUE

Vérfifié le 24/10/2022 - CNCCFP

Un parti politique qui souhaite relever de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique doit obligatoirement se doter d'un mandataire.

Le mandataire est chargé au nom et pour le compte des partis politiques ou de leurs organisations territoriales (fédération, comité, section...) ou spécialisées (structures hors de France, jeunes...) de recueillir l'ensemble de leurs ressources.

Table des matières

1.	Le choix et la déclaration du mandataire	2
1.1.	L'association de financement	2
1.2.	La personne physique	2
2.	Les conséquences de la déclaration d'un mandataire	2
3.	L'ouverture d'un compte bancaire unique	3
4.	Les ressources	3
5.	Les appels de fonds	3
6.	L'identification des personnes physiques	4
7.	L'enregistrement de l'opération	4
8.	Le contrôle de la régularité des opérations	4
9.	Le paiement des dons et cotisations d'un couple de personnes	5
10.	L'utilisation d'un prestataire de service de paiement (PSP)	5
11.	L'enregistrement comptable	5
12.	Le plan de comptes	6
13.	L'émission des reçus	7
14.	La procédure des reçus imprimés	7
15.	La procédure des reçus dématérialisés	8
16.	Les justificatifs de recettes	8
16.1.	Dans le cadre de la procédure des reçus imprimés	8
16.2.	Dans le cadre de la procédure des reçus imprimés et dématérialisés	8
16.3.	La liste des donateurs et cotisants	8
17.	Le calendrier	8
17.1.	Le calendrier pour la procédure des reçus imprimés	8
17.2.	Le calendrier pour la procédure des reçus dématérialisés	9
18.	Les sanctions	9



19.	La désignation d'un nouveau mandataire	9
19.1.	L'association de financement	9
19.2.	La personne physique	10
20.	La fin des fonctions du mandataire	10
20.1.	L'association de financement	10
20.2.	La personne physique	10
21.	Textes de loi et références	10

1. LE CHOIX ET LA DÉCLARATION DU MANDATAIRE

Le mandataire est soit une association de financement, soit une personne physique appelée mandataire financier.

1.1. L'association de financement

La Commission délivre un agrément publié au Journal officiel lorsque le parti politique déclare son mandataire sous la forme d'une association de financement déclarée en préfecture. Un modèle de statuts d'association de financement est disponible sur le site de la [Commission](#).

La [demande](#) d'agrément à la Commission doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un exemplaire des statuts du parti ;
- La liste des membres de l'organisme directeur du parti ;
- Une demande d'agrément de l'association de financement signée par le responsable du parti ayant qualité, selon les statuts, pour le représenter dans les actes de la vie civile ou une copie de la décision ou de la délibération conférant cette qualité au signataire de la demande ;
- La liste des membres de l'organisme directeur de l'association de financement ;
- La copie du récépissé de déclaration à la préfecture du parti (si elle a été faite) et de l'association de financement ;
- Les statuts de l'association de financement.

1.2. La personne physique

Le parti politique désigne son mandataire financier et le déclare au bureau des élections de la préfecture de son siège. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

Un modèle de déclaration d'un mandataire financier en préfecture est disponible sur le site de la [Commission](#).

2. LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'UN MANDATAIRE

Dès lors qu'un parti politique dispose d'une association de financement agréée par la Commission ou d'un mandataire financier déclaré en préfecture, il relève de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

À ce titre, le mandataire a l'obligation de recueillir l'ensemble des ressources destinées au parti politique ou à l'organisation locale ou spécialisée pour lequel il est le mandataire.



Seuls les dons et cotisations perçus à compter de la date d'agrément de l'association de financement ou de la date de déclaration en préfecture de la personne physique sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.

3. L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE UNIQUE

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer tous les fonds perçus. Les références de ce compte bancaire sont à communiquer à la Commission. Tous les fonds perçus ont vocation à être reversés sur le compte bancaire du parti ou de l'organisation locale ou spécialisée. Le mandataire ne prend en charge aucune dépense. Enfin, toutes les opérations doivent être justifiées.

4. LES RESSOURCES

Les ressources devant être obligatoirement recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire sont les suivantes :

- L'aide publique directe de l'État ;
- Les dons de personnes physiques ;
- Les cotisations des adhérents et des élus ;
- Les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
- Les produits reçus d'autres partis ou groupements politiques ;
- Les produits liés aux manifestations ;
- Les produits liés à la participation à des colloques, des débats et autres ;
- Les produits liés aux facturations de services rendus aux candidats pour les campagnes électorales ;
- Les produits liés aux ventes d'ouvrages et produits dérivés.

Il convient de bien distinguer au sein de ces ressources les recettes donnant lieu à la délivrance d'un reçu :

- Cotisations des adhérents ;
- Contributions des élus (les contributions d'élus correspondent généralement aux versements effectués au profit du mandataire de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de sa fonction) ;
- Dons des personnes physiques.

5. LES APPELS DE FONDS

Les documents (y compris les formulaires disponibles sur les sites internet des formations politiques) destinés aux tiers qui ont pour objet de provoquer le versement de dons ou de cotisations doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de déclaration à la préfecture ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 11-4 et du premier alinéa de l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988.

Il est, en conséquence, obligatoire de faire figurer également les mentions prévues :

- Au premier alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « *Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.* » ;



- Au troisième alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « *Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* » ;
- Au premier alinéa de l'article 11-5 qui énonce que « *Ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement* ».

Le non-respect de cette disposition est un motif de retrait de l'agrément de l'association de financement et est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe.

6. L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Le mandataire doit enregistrer pour chaque donateur et cotisant :

- Les nom et prénom ;
- L'adresse du domicile fiscal ;
- La nationalité ;
- Un identifiant unique ;
- Le mandat en présence d'une contribution d'élu.

7. L'ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION

Le mandataire doit enregistrer pour chaque opération :

- Le montant ;
- Le mode de versement :
 - o Espèces ;
 - o Chèque ;
 - o Carte bancaire ;
 - o Virement ;
 - o Prélèvement ;
- La date du versement.

8. LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

Le mandataire doit :

- Vérifier l'absence de versement en provenance d'une personne morale (seuls les [partis politiques](#) relevant de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et ayant respecté leurs obligations comptables peuvent financer un parti politique) ;
- S'assurer auprès du donateur qu'il est de nationalité française ou qu'il réside en France ;
- Vérifier que les dons et cotisations cumulés ne dépassent pas 7 500 euros par personne physique et par an (seules les cotisations d'élus ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond) ;
- Vérifier qu'aucun don de plus de 150 euros ne soit versé en espèces ;
- Vérifier que les montants des cotisations d'élus prévus par les barèmes du parti soient respectés (les sommes versées au-delà du montant prévu par le barème doivent être enregistrées en don) ;



- S'assurer que les soldes positifs des comptes des mandataires d'un candidat à une élection ne proviennent pas de l'apport personnel du candidat, auquel cas les fonds ont vocation à retourner dans le patrimoine du candidat ;
- Mettre en place un tableau de contrôle de trésorerie afin de s'assurer de la cohérence entre les recettes enregistrées, leur imputation comptable et les opérations donnant lieu à l'émission d'un reçu (un exemple de tableau de contrôle de trésorerie est disponible sur le site internet de la [Commission](#)) ;
- Identifier au sein des relevés bancaires les « anomalies » (prélèvements rejetés, chèques impayés, etc.).

9. LE PAIEMENT DES DONS ET COTISATIONS D'UN COUPLE DE PERSONNES

Seule la personne ayant effectué le versement d'un don ou d'une cotisation doit se voir remettre un reçu édité par la CNCCFP. En présence de chèques émanant de comptes joints, seul le signataire du chèque doit se voir remettre un reçu. Si les deux personnes titulaires du compte joint souhaitent faire un don, il est préférable que chacune d'entre elles effectue un chèque séparément dans la limite de 7 500 euros.

10. L'UTILISATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT (PSP)

Pour recueillir en ligne des fonds (notamment des dons ou des cotisations), les articles [11-1](#) et [11-2](#) de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le mandataire d'un parti politique peut avoir recours à des PSP définis à l'article [L. 521-1](#) du code monétaire et financier.

L'article [11-3](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article [11-4](#) de la loi du 11 mars 1988 précitée.

Il est prévu que le montant des fonds perçus est versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire. La perception éventuelle de frais par le PSP ne peut intervenir qu'après ce versement. Le principe ainsi retenu est celui d'une présentation sur le compte bancaire du mandataire du montant brut de chaque versement et non du solde déduction faite du prélèvement de frais, afin d'assurer la meilleure traçabilité possible en évitant une chambre de compensation entre le donateur ou le cotisant et le mandataire.

Il appartient ainsi au mandataire de se mettre en relation avec sa banque, un établissement de crédit ou tout autre prestataire afin de prendre connaissance des différents types de contrats de perception de fonds en ligne proposés à leurs clients et d'apprécier les modalités d'exécution des opérations de paiements qui y sont attachées et d'en négocier au besoin les termes dans le cadre de la politique interne de l'établissement concerné.

11. L'ENREGISTREMENT COMPTABLE

Conformément au règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques, les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) au nom et pour le compte du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées sont intégrées aux comptes de l'entité mandante en application de l'article 621-11 du PCG (comptabilisation directement dans ses comptes, selon leur nature, des actifs, passifs, produits et charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire).



12. LE PLAN DE COMPTES

	Comptes à utiliser chez le mandataire	Comptes à utiliser dans la comptabilité du parti
PRODUITS	(en contrepartie du compte banque)	
	463121	706 Prestations de services 7061 Manifestations et colloques 7062 Prestations de services aux candidats
	463122	70621 Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne
	463123	70622 Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne
	463171	707 Ventes de marchandises
	463172	7071 Goodies
	463173	7072 Livres
		7073 Autres
	463183	708 Produits des activités annexes
	463184	7083 Locations diverses
	463185	7084 Mise à disposition de personnel facturée
	463100	7088 Autres produits d'activités annexes
	463100	741 Aide publique 1ère partie
	463100	742 Aide publique 2ème partie
	463100	748 Autres aides publiques
	463131	753 Dévolutions
	463132	7531 Dévolutions de comptes de campagne
		7532 Dévolutions de partis politiques
	463141	754 Dons de personnes physiques
	463142	7541 Dons de personnes physiques au mandataire
463155	7542 Collectes	
463161	755 Contributions financières de partis politiques	
463162	756 Cotisations	
463191	7561 Cotisations des adhérents	
	7562 Cotisations des élus	
	791 Transferts de charges d'exploitation	
CHARGES	461178	6278 Autres frais et commissions sur prestations de services
	461158	6xxx A renseigner dans l'onglet "Détail autres dépenses"
BILAN	451100	451000 Compte courant Mandataire
	451100	274xxxx Remboursement d'un prêt
	463200	463200 Dettes envers les candidats
	463400	463400 Dettes envers d'autres organismes
	463500	463500 Dettes envers les donateurs ou cotisants
	467000	46xxxx Compte de transition ou remboursement de créances



13. L'ÉMISSION DES REÇUS

Le mandataire doit délivrer à chaque donateur ou cotisant, quel que soit le montant du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la CNCCFP. La procédure de délivrance des reçus aux donateurs et cotisants est également décrite sur le site la [Commission](#).

14. LA PROCÉDURE DES REÇUS IMPRIMÉS

Le mandataire :

- Fait une demande de reçus au plus tard le 15 février auprès de la Commission au regard des fonds perçus l'année précédente. La Commission lui retourne des formules numérotées imprimées ;
- Remplit les reçus et les délivre aux donateurs et cotisants du parti politique ;
- Retourne à la Commission avant le 15 mars, les reçus inutilisés, les souches de reçus utilisés et la copie de ses justificatifs de recettes. La date du 15 mars est repoussée au 15 avril en cas de [dépôt](#) par voie électronique des justificatifs de recettes.

La Commission procède au contrôle *a posteriori* des reçus et des justificatifs de recettes.

Le mandataire doit :

- Émettre un reçu par personne physique en distinguant les dons, les cotisations et les cotisations d'élu. Il est possible d'émettre un seul reçu cumulant l'ensemble des dons ou des cotisations perçus, voire de cumuler l'ensemble des dons et des cotisations sur un même reçu si le mode de paiement utilisé est identique pour les différents versements. Il convient dans cette hypothèse d'établir un fichier détaillant l'ensemble des versements effectués par donateur ou cotisant.

Les informations suivantes doivent figurer sur les reçus :

- La date du versement (en cas de versements successifs à l'aide du même mode de paiement, il est possible de cumuler le montant sur un seul reçu et d'indiquer la date du dernier versement) ;
- L'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant ;
- La nationalité du donateur ou du cotisant ;
- Le nom et l'adresse du mandataire au verso du reçu quel que soit le montant du don ou de la cotisation.

Lorsque le paiement intervient par chèque, la date à retenir est celle de la réception de la lettre si le chèque est adressé par courrier même si le mandataire ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire ou celle de la remise du chèque lorsque celle-ci est effectuée directement au mandataire (l'utilisation d'un tampon dateur peut être utile dans un tel cas de figure). Il est, en conséquence, possible de rattacher à l'exercice n des chèques encaissés en début d'année n+1.

En revanche, il convient d'arrêter, en accord avec le ou les commissaires aux comptes du parti, une date limite au-delà de laquelle les chèques de l'année n (et rattachés comptablement à la même année) ne sont plus encaissés en année n+1 (courant janvier).



15. LA PROCÉDURE DES REÇUS DÉMATÉRIALISÉS

Le mandataire transmet à la Commission au plus tard le 15 avril sur le [portail](#) de dépôt dédié, les fichiers nécessaires à l'édition des reçus accompagnés de la copie de ses justificatifs de recettes de l'année précédente.

La CNCCFP procède au contrôle *a priori* des données et des justificatifs de recettes et édite sous format de fichiers pdf l'ensemble des reçus et les transmet au mandataire qui les délivre ensuite aux donateurs et cotisants du parti.

16. LES JUSTIFICATIFS DE RECETTES

16.1. Dans le cadre de la procédure des reçus imprimés

Le mandataire doit chaque année transmettre à la CNCCFP la copie de ses justificatifs de recettes :

- La fiche de synthèse jointe à l'envoi des reçus par la Commission au sein de laquelle sont précisés :
 - o Le nombre de reçus édités par personne physique ;
 - o Les opérations n'ayant pas donné lieu à émission de reçu ;
 - o Les opérations ayant donné lieu à annulation ou remboursement ;
 - o Les recettes comptabilisées sur l'année n-1 mais versées en banque en début d'année n.
- Les reçus inutilisés ;
- Les souches de reçus utilisés ;
- La copie des bordereaux de remises en banque des chèques et des espèces (ou un listing reprenant les numéros de chèque, les indications nominatives et la date de remise en banque, avec l'indication du relevé correspondant) ;
- Un listing des paiements par prélèvement et virement bancaire.

16.2. Dans le cadre de la procédure des reçus imprimés et dématérialisés

Le mandataire doit transmettre à la CNCCFP :

- Les documents bancaires du compte unique :
 - o La copie des relevés bancaires.
- Un tableau de contrôle de trésorerie permettant une lecture synthétique des mouvements de trésorerie du mandataire pour chaque exercice, ainsi que leur imputation comptable. Un exemplaire est disponible sur le site de la [Commission](#).

16.3. La liste des donateurs et cotisants

Le mandataire doit communiquer chaque année **au parti** les informations nécessaires à la constitution de la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations prévue à l'article [11-4](#) de la loi du 11 mars 1988 précitée.

17. LE CALENDRIER

17.1. Le calendrier pour la procédure des reçus imprimés

- Estimation des besoins par le mandataire et demande en [ligne](#) en fin d'année n. La date limite de demande des reçus imprimés est le 15 février de l'année n+1 ;
- Vérification et validation de la demande par la Commission ;
- Envoi par la Commission (directement ou via un prestataire) des formulaires de reçus en début d'année n+1 ;



- Clôture de l'exercice au 31 décembre de l'année n, contrôle et opérations de régularisation au cours du mois de janvier de l'année n+1 ;
- Émission des reçus mi-février/début mars de l'année n+1 ;
- Renvoi des souches, formules inutilisées et copies des justificatifs de recettes au plus tard le 15 mars de l'année n+1. La date limite du 15 mars est reportée au 15 avril en cas de [dépôt](#) de la copie des justificatifs de recettes par voie électronique.

17.2. Le calendrier pour la procédure des reçus dématérialisés

- Clôture de l'exercice au 31 décembre de l'année n, contrôle et opérations de régularisation au cours du mois de janvier de l'année n+1 ;
- Demande en [ligne](#) de mise en place de la procédure dématérialisée ;
- [Test](#) des fichiers nécessaires à l'édition des reçus ;
- [Dépôt](#) à la CNCCFP en début d'année (au plus tard le 15 avril) des fichiers et justificatifs de recettes ;
- Réception des reçus dématérialisés ;
- Émission des reçus avril/mai de l'année n+1.

18. LES SANCTIONS

Les sanctions encourues en cas de non-respect de certaines de ces dispositions sont les suivantes :

- Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la perception des fonds est un motif de retrait d'agrément de l'association de financement par la Commission. Dans une telle hypothèse, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association de financement par le parti politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte de l'aide publique ;
- Le fait de ne pas respecter les règles d'appel de fonds est punissable des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe ;
- Le fait de verser un don ou de consentir un prêt de façon irrégulière est punissable de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;
- Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

19. LA DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE

19.1. L'association de financement

- Le parti politique demande à la CNCCFP le retrait de l'agrément de l'association de financement ;
- Le compte bancaire unique de l'association de financement est bloqué ou clôturé ;
- Le parti politique demande un agrément pour la nouvelle association de financement ;
- La CNCCFP délivre un nouvel agrément ;
- La nouvelle association de financement reprend l'ancien compte bancaire ou ouvre un nouveau compte bancaire unique.



19.2. La personne physique

- Le parti met fin aux fonctions du mandataire financier ;
- Le compte bancaire unique du mandataire financier est bloqué ou clôturé ;
- Le parti déclare la fin des fonctions du mandataire financier et la désignation du nouveau en préfecture ;
- Le nouveau mandataire financier reprend l'ancien compte bancaire ou ouvre un nouveau compte bancaire unique.

20. LA FIN DES FONCTIONS DU MANDATAIRE

20.1. L'association de financement

- Dissolution volontaire ou demande de retrait de l'agrément de l'association de financement ;
- Clôture du compte bancaire.

En cas de dissolution volontaire de l'association de financement, le parti politique doit en informer la Commission.

20.2. La personne physique

- Le parti met fin aux fonctions du mandataire financier ou ce dernier démissionne de ses fonctions ;
- Le parti informe la Commission de la fin des fonctions ou de la démission de son mandataire financier.

Dès lors qu'un parti politique ne dispose plus de mandataire, il ne relève plus de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Il ne peut, en conséquence, plus financer un candidat à une élection ou un autre parti politique. Enfin, les dons et cotisations encaissés n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.

21. TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- [Loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique ;
- [Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990](#) relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral ;
- Article [200](#) du code général des impôts ;
- Article [1378 nonies](#) du code général des impôts ;
- Article [1740 A](#) du code général des impôts ;
- Article [L. 84-A](#) du livre des procédures fiscales ;
- [Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#) pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [Arrêté du 9 décembre 2014](#) portant application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politique ;
- [Décret n° 2022-316 du 4 mars 2022](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

